

SAGE de la vallée de l'Yères

**Concertation
préalable du public**

Déclaration d'intention relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères

En application du
L.121-18 du code de
l'environnement

Table des matières

SAGE de la vallée de l'Yères.....	1
1 Motivation et raison d'être d'un SAGE sur le bassin versant de la vallée de l'Yères ?.....	3
1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?	3
1.2 Une ambition commune ; préserver durablement la ressource en eau au travers d'un outil de planification locale : le SAGE.....	3
1.3 Choix de la stratégie adoptée.....	4
1.4 Contexte légal et réglementaire.....	4
1.5 La portée juridique des SAGE.....	5
1.6 Le contenu du SAGE.....	7
1.1 Les enjeux et objectifs du territoire	10
2 Plan ou programme dont le SAGE découle.....	13
2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	13
3 Communes correspondant au périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères.....	13
3.1 Le périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères.....	13
3.2 Liste des communes intégrées totalement ou partiellement dans le SAGE.....	14
4 Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.....	15
4.1 Contexte réglementaire.....	15
4.2 Méthodologie	15
4.3 Effets sur l'environnement du SAGE.....	15
4.4 Mesures compensatoires	16
5 Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public.....	16
5.1 Les acteurs du SAGE œuvre en faveur d'une ressource commune: l'eau	16
5.1 Historique des dates clés du SAGE de la vallée de l'Yères.....	17
5.2 La concertation au cœur de l'élaboration du SAGE	18

1 Motivation et raison d'être d'un SAGE sur le bassin versant de la vallée de l'Yères ?

1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) défini par l'article L.212-3 du code de l'environnement, est un outil de planification de la gestion de la ressource en eau. Son rôle est de décliner localement, à l'échelle des bassins versants, les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire. Il fixe des objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques de son périmètre en prenant compte des adaptations nécessaires aux changements climatiques. Il vise ainsi à assurer :

- ◆ La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- ◆ La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- ◆ La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- ◆ Le développement la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- ◆ La valorisation de l'eau ;
- ◆ La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- ◆ Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

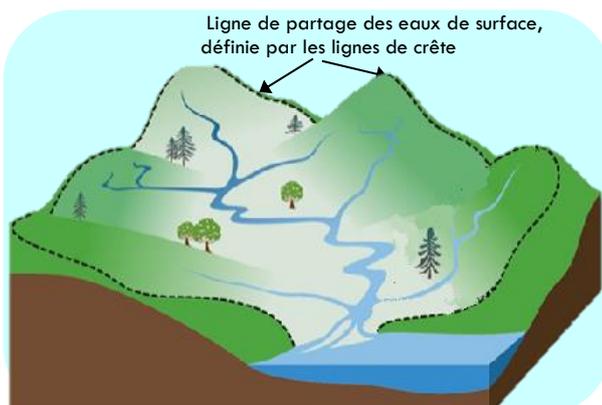
La gestion équilibrée doit répondre en priorité aux exigences dans le domaine de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et ce de façon pérenne. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux avec les exigences du maintien de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, ainsi que l'agriculture, la pêche en eau douce, en mer et sur le littoral, de l'industrie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

1.2 Une ambition commune ; préserver durablement la ressource en eau au travers d'un outil de planification locale : le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères, émane d'une volonté locale de se doter d'un **outil opérationnel de planification de la ressource en eau** face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire. Cette démarche a été motivée suite à la prise de conscience générale de la nécessité de maintenir et d'améliorer la qualité des masses d'eau ainsi que de gérer les risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol, très présents sur le bassin versant.

L'émergence d'un SAGE coïncide avec la fin d'une période de contractualisation (2007-2010) entre le Département de Seine-Maritime, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Syndicat du Bassin versant de l'Yères et de la Côte et l'ensemble des maîtres d'ouvrages locaux. Cette collaboration a été suivie par une réflexion sur la gouvernance. L'élaboration et la mise en œuvre du SAGE, portée par une volonté politique forte, est apparue comme une nécessité pour poursuivre les actions engagées jusqu'alors sur le bassin versant.

La procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères a été initiée en 2012.



Le Bassin versant ?

Le bassin versant ou bassin hydrographique se définit par la surface au sol collectant les eaux de pluie qui circulent puis convergent naturellement pour alimenter un point bas : un cours d'eau, lacs, Ses contours sont définis par les frontières naturelles que sont les lignes de crêtes ou lignes de partage des eaux.

Source : AESN

1.3 Choix de la stratégie adoptée

◆ Les étapes d'élaboration de la stratégie

La stratégie du SAGE de la Vallée de l'Yères est bâtie autour de 7 objectifs : 6 objectifs thématiques et 1 objectif transversal.

Ces objectifs ont émergé des différents groupes de travail organisés sur le territoire lors des phases d'état des lieux/diagnostic et de prospective. Les 7 axes stratégiques ainsi définis sont partagés par tous les membres de la CLE. La stratégie repose en ce sens sur 7 piliers qui répondent aux problématiques soulevées dans l'état initial.

La méthode retenue pour le choix de la stratégie a consisté en la construction d'un scénario à partir d'un panel d'actions proposées gradées par niveau d'ambition.

Les acteurs ont été invités à proposer des actions pouvant être mises en œuvre sur le territoire du SAGE pour répondre aux objectifs de la DCE et aux objectifs spécifiques du SAGE de la vallée de l'Yères. Une liste d'actions a émergé de ces propositions.

Lors des commissions thématiques de juillet 2016, les acteurs ont été invités à s'exprimer sur :

- ◆ La pertinence des actions proposées ;
- ◆ La description des actions : intitulé court, typologie, secteur géographique, acteur pressenti et évaluation environnementale.
- ◆ Des indicateurs de niveau d'ambition et de faisabilité technique pour chaque action ;
- ◆ Les propositions de mise en œuvre à retenir

Les acteurs ont ensuite été invités à s'exprimer au travers de divers instances et outils de consultation. Une analyse action par action a été menée afin de :

- ◆ Choisir leur intégration ou non dans le projet de SAGE
- ◆ Statuer sur leur intégration dans le 1er cycle du SAGE ou leur report vers le 2ème cycle
- ◆ Valider les mises en œuvre retenues par action

Le scénario construit, par les choix de mesures retenues, marque une ambition forte de la CLE d'utiliser l'ensemble des possibilités d'intervention pour l'atteinte des objectifs.

La justification de la stratégie pour chaque objectif est présentée dans les chapitres suivants.

◆ Choix de la stratégie adoptée

La CLE a choisi de porter un SAGE ambitieux sur tous les sujets et a donc souhaité traiter l'ensemble des thématiques du SAGE avec un même niveau d'ambition.

Pour ce faire, la CLE a souhaité asseoir un certain nombre d'actions déjà engagées sur le territoire par le SMBVYC et par l'ensemble des acteurs concernés.

D'autre part, la CLE a également souhaité traduire dans son programme d'actions une volonté de travailler sur de nouvelles problématiques et de mettre en œuvre de nouvelles actions pour atteindre les objectifs réglementaires fixés par la DCE ainsi que les objectifs spécifiques que les acteurs du territoire se sont fixés en commissions thématiques.

1.4 Contexte légal et réglementaire

La LEMA et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 ont renforcé la portée juridique des SAGE en les dotant de deux documents distincts mais complémentaires :

- ◆ Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques : **document définissant le cadre politique du SAGE**, des actions, des recommandations et des dispositions de mise en compatibilité opposables à l'Administration et au tiers.
- ◆ Le **Règlement** : document définissant les règles **opposables à l'Administration et aux tiers**.

Le SAGE de la vallée de l'Yères s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers, publié au journal Officiel du 20 décembre 2015.

Les SAGE sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale, conformément à la Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et conformément aux articles L.122-4 et suivants ainsi qu'au R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

Le SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

Le SAGE doit être **compatible avec le SDAGE** Seine Normandie et être **conforme à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il doit respecter la hiérarchie des normes et sa valeur normative est :

- ◆ « **Inférieure** » aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret.
- ◆ « **Supérieure** » aux arrêtés préfectoraux (autorisation loi sur l'eau, autorisations installations classées, ...) et aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements (arrêtés municipaux, délibérations,...).

En vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut, par exemple, imposer à un acteur local exerçant la compétence urbanisme de réaliser une action déterminée.

Le Règlement du SAGE découle de l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui encadre les domaines d'application pour lesquels des règles peuvent être édictées par le SAGE.

Les deux documents qui composent le SAGE, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques respectivement de même valeur juridique. La portée juridique des documents du SAGE est définie dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précitée.

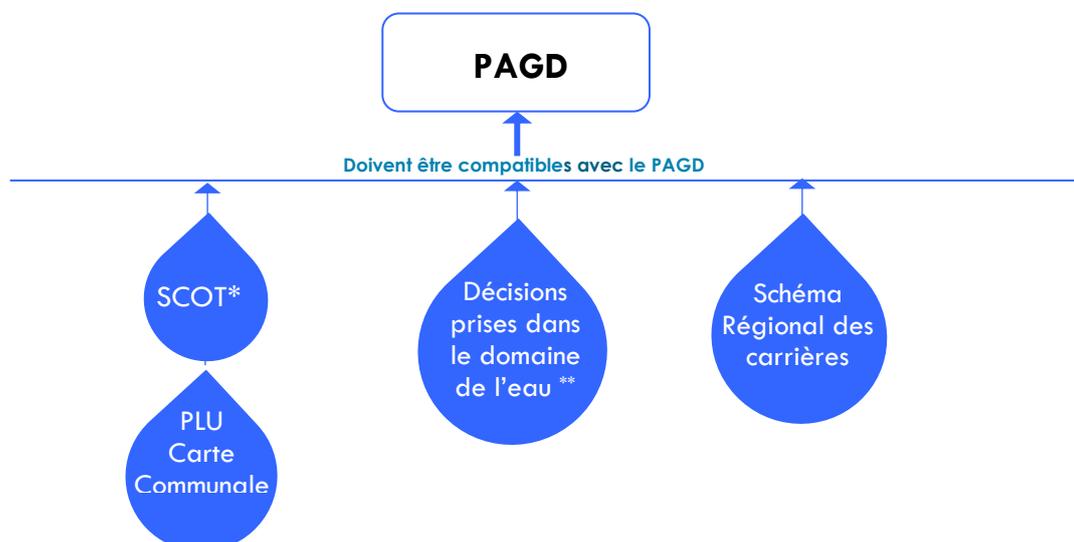
1.5 La portée juridique des SAGE

◆ Portée juridique du PAGD

A compter de son approbation puis de sa publication, la portée juridique du plan d'aménagement et de gestion durable relève de la compatibilité :

« Les décisions [...] prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise », article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Cette obligation de compatibilité concerne :



*En l'absence de SCOT, le principe de compatibilité s'applique directement aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU - PLUi) et Cartes Communales ;

** Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au sens de l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE (exemples : autorisation environnementale unique déclaration IOTA, demande d'enregistrement / déclaration ICPE, DIG, arrêté approuvant le programme d'actions nitrates, cette liste n'est pas exhaustive.

Qu'est-ce que la compatibilité ?

Un document est compatible avec le SAGE lorsqu'il ne présente pas de contrariété majeure avec les enjeux, objectifs, sous-objectifs fondamentaux de ce dernier, et qu'il contribue partiellement à leur réalisation. « Circulaire du 4 mai 2011 »

L'autorité administrative vérifie la compatibilité desdites décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs du PAGD du SAGE. En cas de recours contentieux intentés à l'encontre de ces décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, c'est le tribunal administratif qui jugera si les documents précités ne remettent pas en cause les enjeux et objectifs fondamentaux du SAGE.

Seules les dispositions du PAGD dites de « mise en compatibilité » ont un **caractère obligatoire**.

Les délais de mise en compatibilité sont précisés dans les différentes dispositions du PAGD. Pour les documents d'urbanisme (articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme) et le schéma régional des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement) l'obligation de compatibilité est légalement fixés à 3 ans.

Le défaut de mise en compatibilité peut notamment entraîner :

- ◆ le refus par l'autorité administrative, des autorisations et déclarations pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ;
- ◆ la constatation par les tiers de l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation.

◆ Portée juridique du Règlement

La portée juridique du Règlement relève de la conformité :

L'article L.212-5-2 du code de l'environnement **précise que le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personnes publiques ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement.**

Le Règlement peut notamment impacter l'activité de la police de l'eau, dans un **rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD**.

Notion de conformité

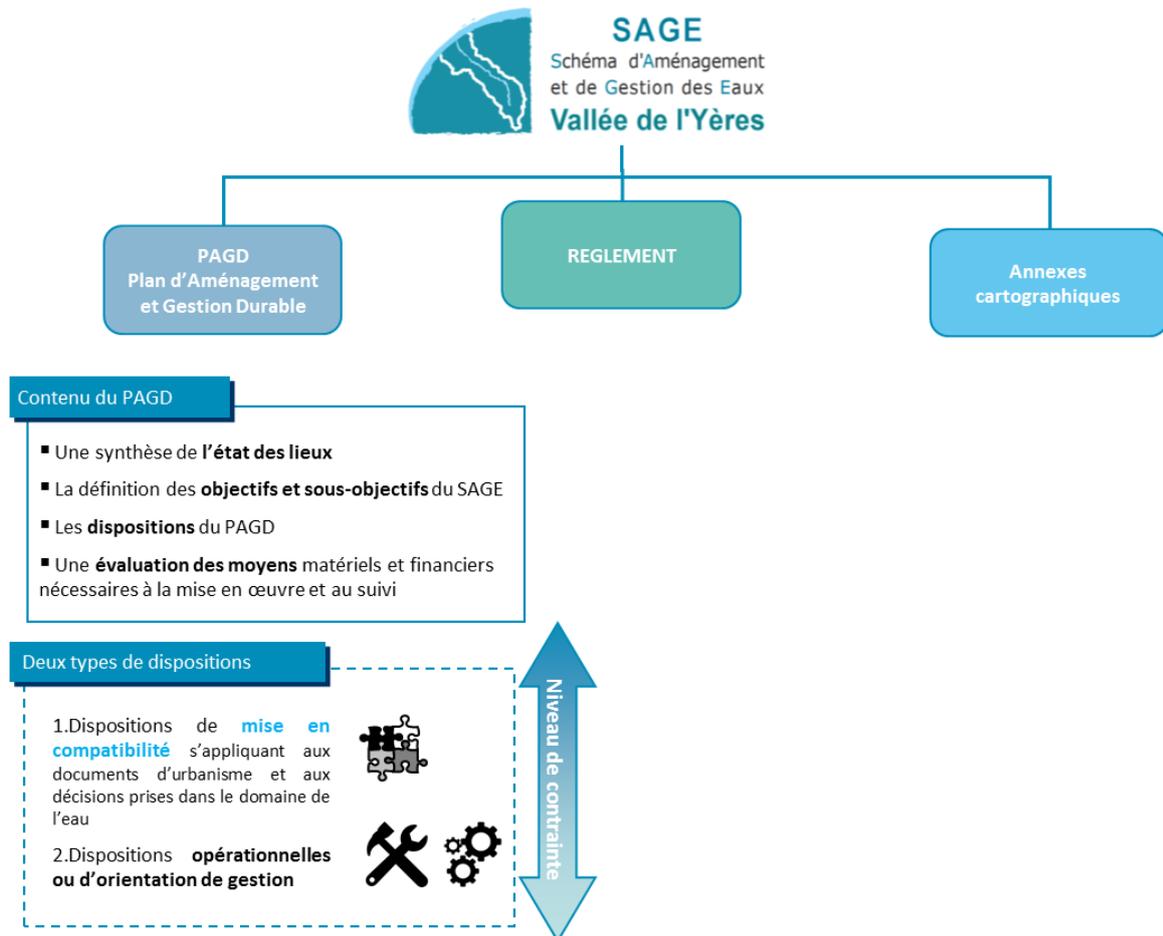
La **conformité** exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

- ◆ **LE PAGD EST OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION**
- ◆ **LE REGLEMENT EST OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION ET AUX TIERS**

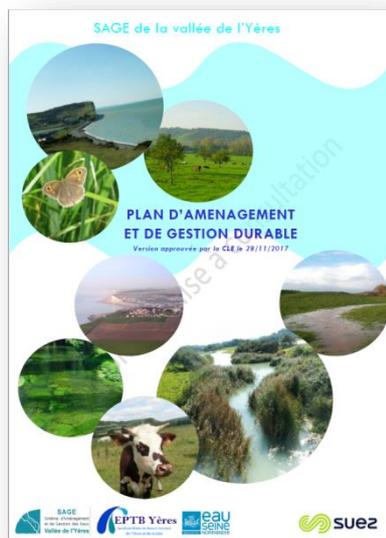
Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non-respect.

1.6 Le contenu du SAGE

Le contenu d'un SAGE est défini par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée par l'article L212-46 et le Code de l'Environnement. Un SAGE se compose de 3 types de documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des masses d'eaux et des milieux aquatiques, le règlement et l'atlas cartographique.



🔹 PAGD et règlement

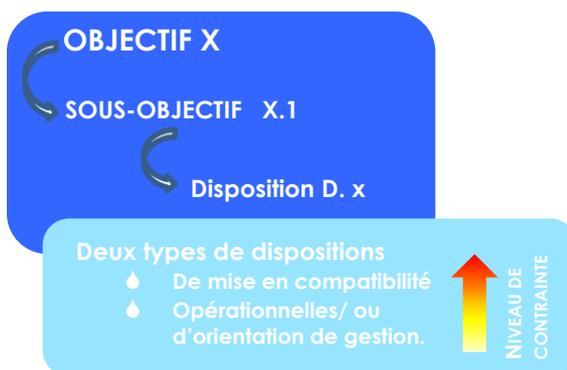


Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

- I. Préambule
 1. Histoire et organisation du SAGE de la vallée de l'Yères
 2. Environnement et portée juridique du SAGE
- II. Synthèse de l'Etat des lieux
 1. Présentation générale du territoire du SAGE
 2. L'eau et les milieux aquatiques
 3. Les différents usages de la ressource en eau
 4. Potentiel hydroélectrique
 5. Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux
- III. Enjeux, Objectifs et sous-objectifs du SAGE
 1. Les Enjeux, les objectifs et les sous-objectifs du SAGE
 2. Les dispositions du SAGE
- IV. Evaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs
 1. Evaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs
 2. Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions
 3. Tableau de bord du SAGE

La Partie III du PAGD présente les sous-objectifs du SAGE par Objectif spécifique. Chaque sous-objectif se décline en dispositions qui représentent les moyens d'actions du SAGE. Les dispositions se distinguent selon deux grandes catégories :

1.  Dispositions de mise en compatibilité, de portée juridique renforcée, s'appliquant aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.
2.  Dispositions opérationnelles ou d'orientation de gestion concernant les programmes d'actions, des mesures d'accroissement de la connaissance ou des actions de sensibilisation ou de communication. Certaines de ces dispositions sont étroitement liées aux évolutions climatiques, un logo permet de les repérer.



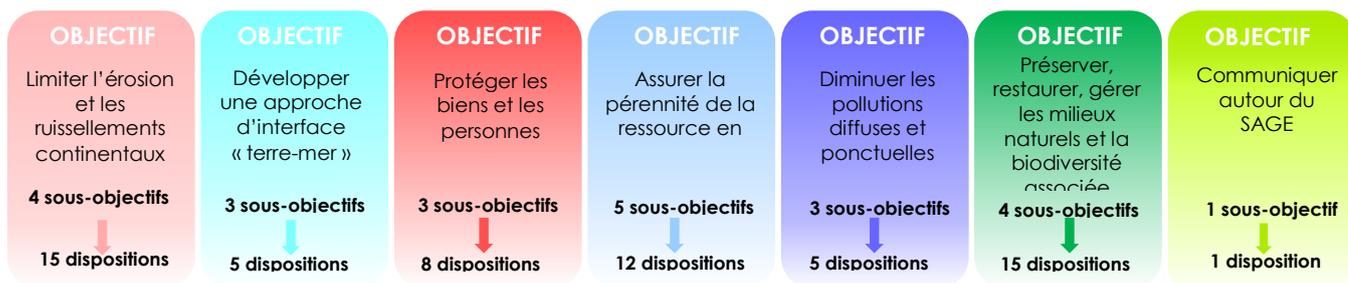
Contenu du Règlement :

Le Règlement est composé de 6 règles opposables à l'administration et aux tiers selon le principe de conformité. Une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

R1	Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellements
R2	Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées
R3	Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation
R4	Privilégier l'évitement à la compensation
R5	Modalités de consolidation ou protection des berges
R6	Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur



PAGD



Règlement

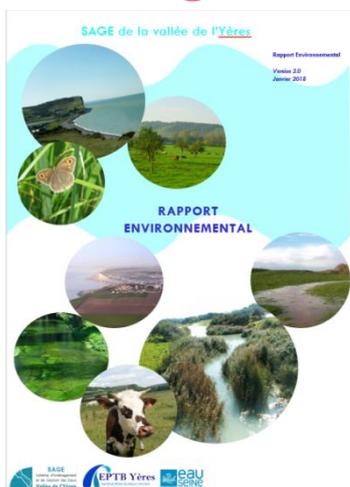
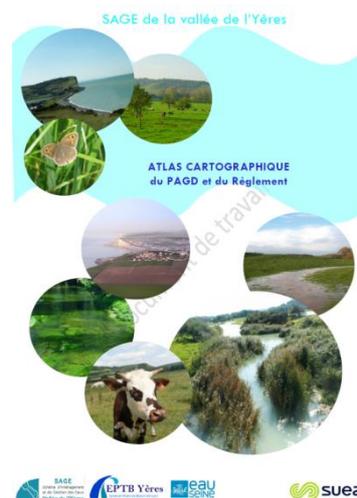
6 Règles

Atlas cartographique

L'atlas cartographique recense l'ensemble des zonages et autres éléments cartographiques mentionnés dans le PAGD et le Règlement, permettant de valider leur mise en œuvre. Il se compose de 6 jeux de cartes :

- Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion **R**
- Les zones humides **R**
- Les obstacles à l'écoulement **R**
- Les prairies à enjeux
- Les zones prioritaires
- Les captages d'eau potable et les cavités

R carte opposable, associée à une règle



Evaluation environnementale

Les SAGE font partie des plans et programmes soumis à évaluation environnementales. Au cours de l'élaboration ou de la révision du SAGE, un rapport d'évaluation visant à apprécier l'impact du SAGE sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, au sens large, (air, sol, milieux, santé... a été effectué.

1.1 Les enjeux et objectifs du territoire

Le bassin versant de l'Yères est un territoire rural, agricole dont la vallée, relativement préservée jusqu'alors, est structurée autour de l'Yères, petit fleuve côtier de 44 km ayant pour exutoire le littoral de la Manche. Des caractéristiques du territoire émanent les objectifs retenus dans le SAGE, formulés en réponse immédiate aux problématiques qu'ils sous-tendent. Ses typicités sont donc abordées aux travers des objectifs du SAGE.



1 : Un territoire vulnérable à l'érosion et aux ruissellements continentaux

Le territoire du SAGE très rural, est fortement érosif et sujet aux inondations par ruissellement et coulées de boue qui surviennent lors d'évènements pluvieux significatifs (orages d'été ou période de précipitations prolongées en hiver). Cet objectif traduit une volonté d'œuvrer de façon préventive pour limiter la genèse de l'érosion par ruissellement des sols. Les acteurs souhaitent valoriser les éléments paysagers naturellement présents, en densifiant leur maillage sur le territoire et en limitant l'impact anthropique des projets d'aménagement.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ maintenir et protéger les éléments existants qui structurent le paysage et participent à la régulation hydraulique du bassin versant.
- ◆ favoriser la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales urbaines, à la parcelle, dès la conception du projet ou lors d'aménagements urbains. Cela passe également par l'acquisition de connaissances sur le ruissellement et par la définition de plans de gestion des eaux pluviales
- ◆ renforcer le maillage des éléments structurants existants dont le déclin est constaté depuis plusieurs décennies. Cela passe notamment par l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce et la sensibilisation à leur importance.
- ◆ travailler de concert avec la profession agricole pour développer des pratiques moins érosives et limiter le ruissellement vers l'aval en reconsidérant par exemple l'organisation et l'assolement du parcellaire ou encore les pratiques culturales.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 4 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 1.1 : En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial
- ◆ Sous-objectif 1.2 : En limitant les ruissellements urbains
- ◆ Sous-objectif 1.3 : En réintroduisant des éléments du paysage (zones humides, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire
- ◆ Sous-objectif 1.4 : En adaptant l'assolement et les pratiques culturales



2 : Un territoire situé à l'interface "terre-mer"

Cet objectif exprime une volonté de la part de la CLE d'acquérir une vision globale (à la fois latérale et transversale) du littoral sur son ensemble à travers la compréhension des interactions terre-mer.

L'objectif offre une vision transversale et charnière des autres objectifs du SAGE, de par son approche tant hydraulique (gestion du littoral, protection des biens et personnes) que des milieux (restauration de la continuité écologique et aménagement du débouché en mer).

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ retrouver un fonctionnement hydraulique naturel des Prés-Salés dont le milieu est actuellement fortement dégradé par la présence d'un ouvrage de débouché en mer de l'Yères et de sensibiliser sur l'importance de sa gestion
- ◆ améliorer les connaissances (suivi et prévision) sur le recul du trait de côte afin de pouvoir adapter les politiques d'aménagement en conséquence.
- ◆ adopter une gestion cohérente de la façade littorale du SAGE dans son intégralité et plus largement entre Dieppe et le Tréport, sur l'unité hydro-sédimentaire dans laquelle s'inscrit le SAGE. L'objectif est de favoriser une gestion tant transversale (terre-mer) que latérale ou longitudinale (cellule hydro-sédimentaire).

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 3 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 2.1 : En aménageant le débouché en mer
- ◆ Sous-objectif 2.2 : En suivant le recul du trait de côte
- ◆ Sous-objectif 2.3 : En gérant de manière cohérente et globale le littoral



3 : Un territoire exposé aux risques naturels et notamment aux inondations nécessitant de protéger les biens et les personnes

Face aux événements climatiques connus et pressentis, la volonté d'acquérir les connaissances et d'apprendre du passé pour anticiper l'avenir à travers la réactivation de la culture du risque semblait une base indispensable au territoire. La CLE souhaite pouvoir identifier la survenue du risque, apprendre à vivre avec et faire face à la crise. Cela demande nécessairement d'intégrer les outils de gestion existants et d'équiper les points stratégiques pour à terme, repenser la conception du développement urbain et ainsi limiter l'exposition des populations aux risques.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ ré-initier la population aux risques présents sur le territoire, à leur gestion et à leur prévention.
- ◆ connaître et appréhender les risques naturels présents sur le territoire du SAGE afin d'adapter les politiques d'aménagement en conséquence. Le but est ainsi de favoriser les aménagements permettant un retour rapide à la normale après une crise.
- ◆ acter et maîtriser un protocole d'alerte pour anticiper la survenue d'un événement et permettre d'organiser la diffusion de l'alerte auprès des populations, la gestion de la crise et les opérations de secours.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 3 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 3.1 : En développant la culture du risque
- ◆ Sous-objectif 3.2 : En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement
- ◆ Sous-objectif 3.3 : En développant un protocole d'alerte



4 : Pérenniser l'indépendance du territoire en préservant les ressources exploitées pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)

Cet objectif traduit la volonté de la CLE d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable c'est-à-dire de préserver la qualité et la quantité des eaux brutes exploitées (nappes) en tout point de prélèvement et de s'assurer de l'approvisionnement qualitatif et quantitatif des populations. Cela passe par des actions préventives et une vigilance accrue vis-à-vis de l'évolution des concentrations de polluants dans les ressources naturelles (Nitrates, Pesticides, Phosphore, MES). L'efficacité des réseaux de distribution qui assure la conformité sanitaire de distribution et des économies d'eau sont également au cœur de cet objectif. La sécurisation de l'alimentation en eau potable permettra à terme de répondre aux éventuels déficits tant qualitatifs que quantitatifs auxquels le territoire pourrait être confronté à l'avenir.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ garantir l'alimentation de la population en eau de qualité via la protection de la ressource en particulier sur les secteurs stratégiques et sensibles.
- ◆ améliorer les systèmes de production et de distribution de l'eau potable pour réduire les pertes et ainsi diminuer la pression sur la ressource.
- ◆ assurer et de pérenniser l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble du bassin versant y compris en cas de défaillance sur l'une des ressources.
- ◆ économiser les ressources naturelles en réduisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable à la source (au robinet puis au captage) grâce à la sensibilisation et l'amélioration des pratiques.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 5 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 4.1 : En garantissant une eau de qualité
- ◆ Sous-objectif 4.2 : En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances
- ◆ Sous-objectif 4.3 : En sécurisant l'alimentation en eau potable
- ◆ Sous-objectif 4.4 : En incitant aux économies d'eau
- ◆ Sous-objectif 4.5 : En suivant les indicateurs du service de l'eau



5 : Un territoire concerné par les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau

La volonté de la CLE est de limiter la survenue ou le risque de contamination de milieux aquatiques par les divers usages présents sur le territoire. Cela induit l'amélioration des connaissances relatives aux activités, leurs pratiques et les substances associées. La sensibilisation du public est également nécessaire pour optimiser les pratiques, trouver des alternatives peu ou pas impactantes et ainsi limiter le risque de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ limiter à la source le transfert des polluants notamment par ruissellement/érosion et par les points d'engouffrement rapide.
- ◆ réduire les émissions de polluants accidentelles ou chroniques par la sensibilisation aux bonnes pratiques et l'accompagnement du monde agricole à leur amélioration.
- ◆ réduire le recours aux pesticides puis leur transfert aux milieux par l'accompagnement des acteurs non agricoles vers des pratiques alternatives afin de diminuer les quantités épandues et la fréquence des traitements.
- ◆ acquérir des connaissances afin d'identifier les polluants issus de l'industrie et l'artisanat susceptibles d'être impactants sur le bassin versant puis agir pour limiter ces pollutions par le suivi des rejets, leur mise en conformité ou encore l'amélioration des process.
- ◆ limiter les contaminations bactériologiques issues des systèmes d'assainissement (collectif et non collectif) pour réduire les pressions exercées sur les milieux et les risques pesant sur les activités littorales.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 5 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 5.1 : En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau
- ◆ Sous-objectif 5.2 : En limitant les pressions agricoles
- ◆ Sous-objectif 5.3 : En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles
- ◆ Sous-objectif 5.4 : En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales
- ◆ Sous-objectif 5.5 : En limitant les rejets d'assainissement



6 : Un territoire acteur de la Préservation, restauration, gestion des milieux naturels et de la biodiversité associée

La CLE souhaite en priorité préserver les fonctionnalités des milieux et des habitats en les protégeant via des outils réglementaires puis restaurer et reconquérir les milieux dégradés. L'acquisition de connaissances relatives aux espèces aquatiques permettra de comprendre le comportement des espèces dans le milieu et de cibler les actions de restauration à entreprendre. Cet objectif œuvre en faveur d'une gestion globale des milieux intégrant les interactions du réseau hydrographique et des zones humides ainsi que les incidences des paramètres qualité et hydraulique.

Ainsi, la CLE souhaite mettre en œuvre des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- ◆ mettre un place un suivi et une gestion des milieux naturels pour préserver la biodiversité et les habitats existants et les protéger grâce à la réglementation puis dans un deuxième temps restaurer les milieux dégradés.
- ◆ rétablir le libre transit des sédiments et de la faune aquatique des sources de l'Yères jusqu'à la mer et inversement afin d'exprimer toute la richesse potentielle de ce cours d'eau en terme de biodiversité. Le but est donc de restaurer la continuité tant longitudinale que latérale (notamment par la reconnexion des zones humides).
- ◆ sensibiliser les acteurs sur les milieux naturels et les bonnes pratiques afin de mieux protéger les milieux sensibles.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 4 sous-objectifs :

- ◆ Sous-objectif 6.1 : En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages
- ◆ Sous-objectif 6.2 : En préservant les habitats et leurs espèces
- ◆ Sous-objectif 6.3 : En restaurant la continuité écologique
- ◆ Sous-objectif 6.4 : En sensibilisant les acteurs du territoire



7 : Faire vivre le SAGE

La CLE souhaite permettre la mise en œuvre efficace du SAGE au travers de la réalisation d'un plan de communication portant sur le SAGE, sa portée et ses objectifs ainsi que sur la sensibilisation à l'ensemble des thématiques environnementales liées au SAGE.

Pour répondre à ces problématiques, la CLE a défini 1 sous-objectif :

- ◆ Sous-objectif 7.1 : En mettant en place un plan de communication

2 Plan ou programme dont le SAGE découle

2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SAGE doit être **compatible avec le SDAGE** Seine Normandie et être **conforme à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Les SDAGE (documents français représentant les plans de gestion prévus par la DCE) **fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle de grands bassins hydrographiques** (notion qui reprend celle des districts hydrographiques de la DCE).

Ils constituent un outil permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Ils ont pour ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Ils sont opposables à l'administration ainsi qu'à ses décisions, et précisent les dispositions de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.

La France métropolitaine est divisée en grands bassins hydrographiques : **Seine-Normandie**, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse.

Les SDAGE s'accompagnent d'un programme de mesure qui définit les actions à mettre en œuvre et qui constitue le volet opérationnel des SDAGE.

Le SAGE de la vallée de l'Yères s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers, publié au journal Officiel du 20 décembre 2015.

3 Communes correspondant au périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères

3.1 Le périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères

Le territoire du SAGE de l'Yères est localisé au Nord du département de la Seine-Maritime (76), en région Normandie. Son périmètre, fixé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012, concerne le bassin versant de l'Yères, fleuve côtier et de son affluent, le Douet ainsi que la frange littorale s'étendant jusqu'à 1 mile des côtes. Il couvre une superficie de 311 km² à laquelle s'ajoutent 29km² de frange littorale. Il comprend, depuis la fusion des communes de Petit Caux (en violet ci-dessous), 39 communes situées sur le département de la Seine-Maritime, pour une population sur le bassin versant estimée à 12500 habitants [INSEE 2009].

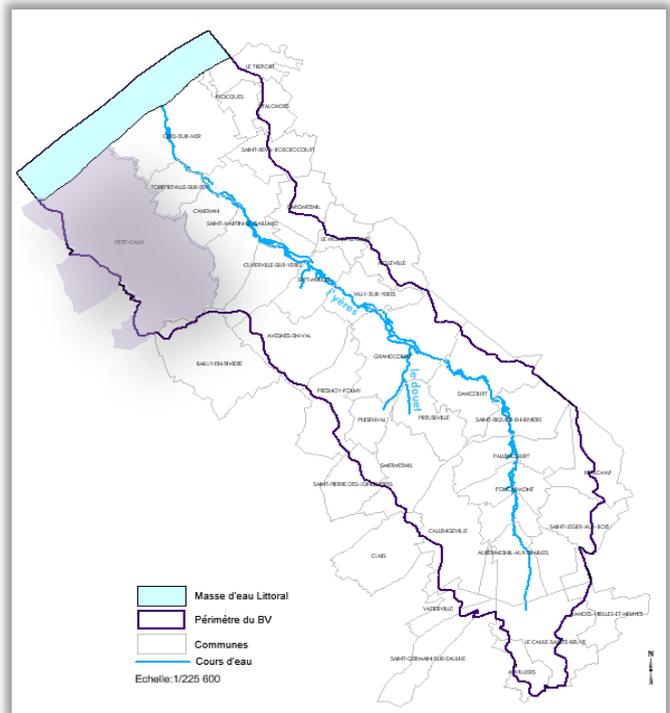
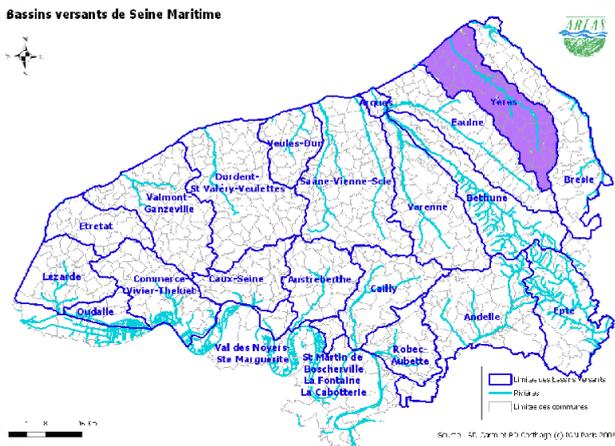


Figure 3-1 : Périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères

3.2 Liste des communes intégrées totalement ou partiellement dans le SAGE

Liste des communes issues de l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE du 15 mai 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 intégrant la fusion des communes de Petit Caux. Les communes totalement intégrées dans le bassin versant sont en **fond bleu**.

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Aubermesnil-aux-érables	76029	Clais	76175
Canehan	76155	Cuverville-sur-Yères	76207
Criel-sur-Mer	76192	Dancourt	76211
Fallencourt	76257	Étalondes	76252
Flocques	76266	Fresnoy-Folny	76286
Foucarmont	76278	Grandcourt	76320
Preuseville	76511	Landes-Vieilles-et-Neuves	76381
Puisenval	76512	le Caule-Sainte-Beuve	76166
Rétonval	76523	Le Mesnil Réaume	76435
Saint-Martin-le-Gaillard	76619	Le Tréport	76711
Saint-Riquier-en-Rivière	76645	Melleville	76422
Sept-Meules	76671	Petit Caux	76310
Touffreville-sur-Eu	76703	Réalcamp	76520
Villers-sous-Foucarmont	76744	Saint-Germain-sur-Eaulne	76584
Villy-sur-Yères	76745	Saint-Léger-au-Bois	76598
Auvilliers	76042	Smermesnil	76677
Avesnes-en-Val	76049	Saint-Pierre-des-Jonquières	76635
Bailly-en-Rivière	76054	Saint-Rémy-Boscrocourt	76644
Baromesnil	76058	Vatierville	76724
Callengeville	76122		

4 Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

4.1 Contexte réglementaire

Le SAGE de la Vallée de l'Yères est soumis à évaluation environnementale pour s'assurer du respect des prescriptions des articles L122-4 et suivants, ainsi que les articles R122-17 et suivants du code de l'Environnement, transcription en droit français de la directive 2001/42/CE du Conseil et du Parlement européen du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a pour objectifs :

- ◆ De s'assurer que tous les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte au cours des différents travaux menés pour la révision du SAGE,
- ◆ De s'interroger, pour toute proposition d'orientation, d'action ou d'aménagement inscrite dans le SAGE, sur les effets négatifs qu'elle peut engendrer,
- ◆ D'envisager les mesures de compensation ou de réduction des effets négatifs identifiés,
- ◆ De garantir :
 - ✓ La compatibilité du SAGE avec les enjeux environnementaux du territoire et sa bonne articulation avec les plans existants ;
 - ✓ Les mesures de suivi qui seront mises en œuvre : tant pour juger des effets négatifs et de la pertinence des mesures compensatrices que pour tirer un bilan factuel de la mise en œuvre du SAGE à l'issue de celui-ci.

4.2 Méthodologie

L'évaluation environnementale du SAGE de la Vallée de l'Yères reprend, en l'adaptant, la démarche et le contenu de l'étude d'impact de projets. Elle s'est fondée sur le contenu réglementaire fixé par le Code de l'Environnement pour les documents de planification à vocation environnementale ainsi que sur le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (MEEDDAT – ACTeon Juillet 2008 actualisé en septembre 2015).

L'évaluation environnementale s'est déroulée tout au long du processus d'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères et donc sur l'ensemble des rapports produits dans ce cadre

Elle est initiée dès la phase de stratégie afin de permettre aux membres de la CLE d'amorcer les réflexions sur les impacts de leurs propositions dans le cadre du SAGE.

L'évaluation environnementale a ensuite été menée en parallèle de la démarche de l'élaboration du SAGE, conjointement à la rédaction des documents du SAGE : PAGD et Règlement.

Ainsi, au fur et à mesure de la rédaction du SAGE, l'évaluation qualitative des effets des différents objectifs, sous-objectifs et dispositions a permis de faire évoluer le SAGE de telle sorte que son impact soit nul sur les compartiments de l'environnement.

4.3 Effets sur l'environnement du SAGE

Conformément au Code de l'Environnement, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont le but a consisté en l'analyse des effets prévisibles des différentes orientations retenues.

L'évaluation environnementale a démontré :

- ◆ Une bonne cohérence du SAGE avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le bassin versant de l'Yères. Les propositions d'actions ne sont pas en contradiction avec ces différents documents. Le SAGE permet également de relayer, renforcer et compléter certaines interventions envisagées dans les autres plans et programmes du territoire.

- ◆ Un impact largement positif sur l'ensemble des compartiments de l'environnement et plus spécifiquement sur les masses d'eau et les milieux naturels et aquatiques.

L'analyse a également montré un impact positif des propositions d'actions sur les zones NATURA 2000.

Si la majorité des impacts du SAGE sur l'environnement sont positifs, quelques points de vigilance ont néanmoins été soulevés concernant les impacts locaux et ponctuels des travaux et les impacts hydrauliques éventuels des travaux de restauration de la continuité écologique. Cependant, les dispositions du SAGE de l'Yères visent à intégrer de manière globale les milieux environnants dans le cadre de ses projets de manière à ce que leur mise en œuvre n'impacte pas le milieu naturel.

Ainsi le projet de SAGE impactera de manière globalement positive son environnement dans le domaine de l'eau mais aussi dans les autres domaines environnementaux.

4.4 Mesures compensatoires

Étant donné qu'aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est déterminée.

En revanche toute opération générée par une disposition du SAGE et soumise à un Dossier Loi sur l'Eau ou à une étude d'impact respectera la mise en œuvre de mesures compensatoires le cas échéant.

5 Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

5.1 Les acteurs du SAGE œuvrent en faveur d'une ressource commune: l'eau

◆ La CLE du SAGE

L'établissement d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services étatiques représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE) autour d'un projet dont l'objectif principal est de préserver la ressource dans un équilibre durable en lien avec les usages de l'eau. Cet objectif nécessite de concilier la conservation du milieu naturel avec le développement économique local.

La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, qui organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE a été fixée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012. Elle a évolué par arrêté le 30 septembre 2014, et est désormais constituée de 34 membres répartis en trois collèges.

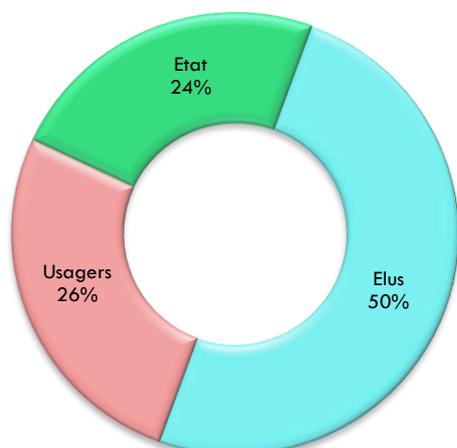


Figure 5-1 : Composition de la CLE

- ◆ **Le premier collège est composé de 17 Élus** : représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;
- ◆ **Le second collège de 9** représentants des **usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations** ;
- ◆ **Le troisième collège de 8** représentants des **services de l'État et de ses établissements publics** intéressés.

Liste des structures composant la CLE :

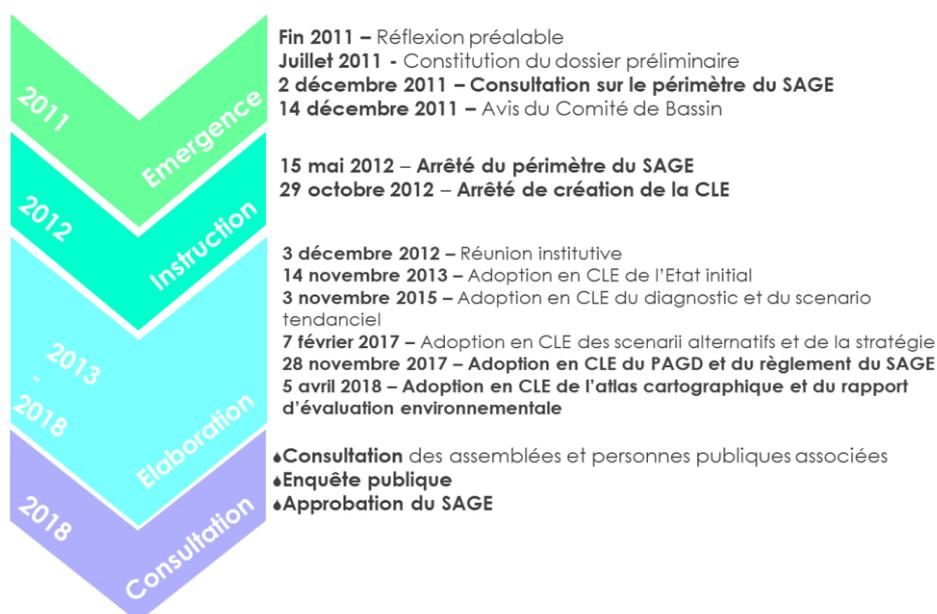
COLLECTIVITE/STRUCTURE
Maire de Petit Caux
Maire de Criel-sur-Mer
Maire de Réalcamp
Maire de Saint-Léger-Aux-Bois
Maire de Sept-Meules
Maire de Villers-sous-Foucarmont
Maire de Villy-sur-Yères
Maire d'Aubermesnil-aux-Erables
Maire de Cuverville-sur-Yères
Maire ou représentant de la commune de Mesnil-Réaume
Président de l'EPTB de l'Yères
Président du Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement Caux Nord Est
Président de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle
Président ou le représentant de la communauté de communes de Londinières
Président ou représentant de la communauté de communes Falaises du Talou
Représentant de la Région Normandie
Représentant du Département de Seine-Maritime

REPRESENTANT D'ETABLISSEMENT PUBLIC
M. Le Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant
M. Le Préfet de Seine-Maritime ou son représentant
M. Le Président du Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale (PNM) ou son représentant
M. Le Président du Conservatoire du Littoral ou son représentant
M. Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant
M. Le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant
M. Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer 76 (DDTM) ou son représentant
M. Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute Normandie ou son représentant
M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Haute-Normandie ou son représentant

REPRESENTANT DES USAGERS
M. Le Président de la CA 76 ou son représentant
M. Le Président de la CCI 76 ou son représentant
M. Le Président de la Fédération de Chasse 76 ou son représentant
M. Le Président de l'Association Syndicale des Riverains de l'Yères ou son représentant
M. Le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Truite Yerroise ou son représentant
M. Le Président de l'Association de Protection de l'Environnement de Criel et du Pays de l'Yères ou son représentant
Mme la Présidente de l'Association UFC-Que Choisir de Rouen ou son représentant
M. Le Président du Comité départemental du tourisme 76 ou son représentant
M. Le Directeur de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ou son représentant

5.1 Historique des dates clés du SAGE de la vallée de l'Yères

Les principales dates et étapes clés de l'émergence à l'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères sont récapitulées dans la frise chronologique suivante. Chacune de ces étapes de l'élaboration du SAGE est validée en concertation avec les représentants des acteurs locaux, par délibération de la CLE.



5.2 La concertation au cœur de l'élaboration du SAGE

Les grandes phases de concertation

Le projet de SAGE est le fruit d'un travail de collectif, de concertation, menée au cours des 6 dernières années avec l'ensemble des acteurs du territoire. La Commission Locale de l'Eau s'est régulièrement réunie au rythme de la progression des phases d'élaboration du SAGE.

La cellule animatrice du SAGE portée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Cote a été entièrement dédiée à cette mission, prestataire à l'appui.

Des commissions de travail ont été constituées ainsi que divers ateliers techniques, à vocation des élus du territoire se sont déroulés entre octobre 2012 et avril 2018 pour assurer cette concertation.

L'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères a été menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire. La concertation s'est articulée autour de réunions de travail spécifiques et d'outils permettant une participation tant collective qu'individuelle des acteurs.

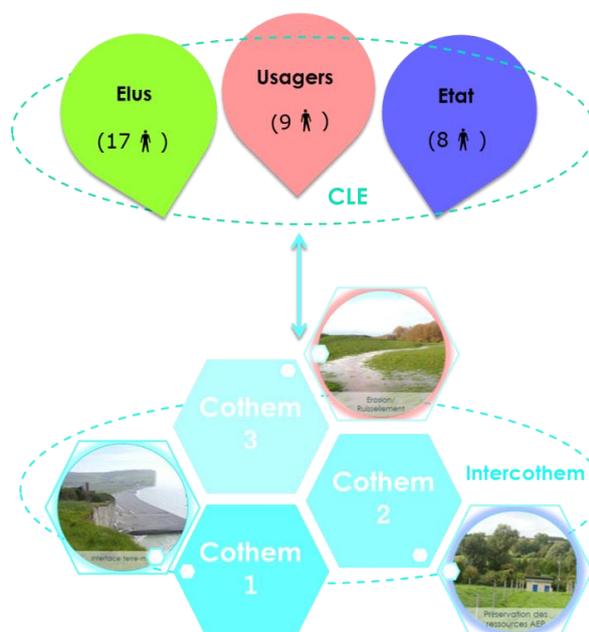
Le panel de réunions réalisées est le suivant :

Nombre de réunions	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Nombre total de réunions
CLE	1	1	1	2	1	2	1	9
Bureau de CLE		1		1	1			3
COMMISSIONS	1 « Gestion des Milieux aquatiques et du littoral »		1	1	1	1		4
	2 « Gestion de la ressource en eau »		1	1	1	1		4
	3 « Protection des biens et des personnes »		1		2	1		4
	INTERTHEMATIQUES				1	2	1	1
Ateliers techniques			1	1	1	3		5
Comités de rédaction						5		5
Total								39

Tableau 5-1 : Réunions réalisées dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères

Au total, **40 réunions ont été organisées** et ont mobilisé différents acteurs : AESN, Services de l'Etat, CCI, Chambre d'agriculture, établissements publics compétents et collectivités territoriales, fédération de pêche, associations de protection pour l'environnement... Le site internet Gest'eau a fait l'objet de mises à jour régulières au regard de l'avancé de l'élaboration du SAGE, ainsi chaque document validé a été déposé sur le site pour consultation.

La composition des commissions thématiques et des comités de rédaction a été déterminée de façon à conserver la représentativité des trois collèges d'acteurs de la CLE.



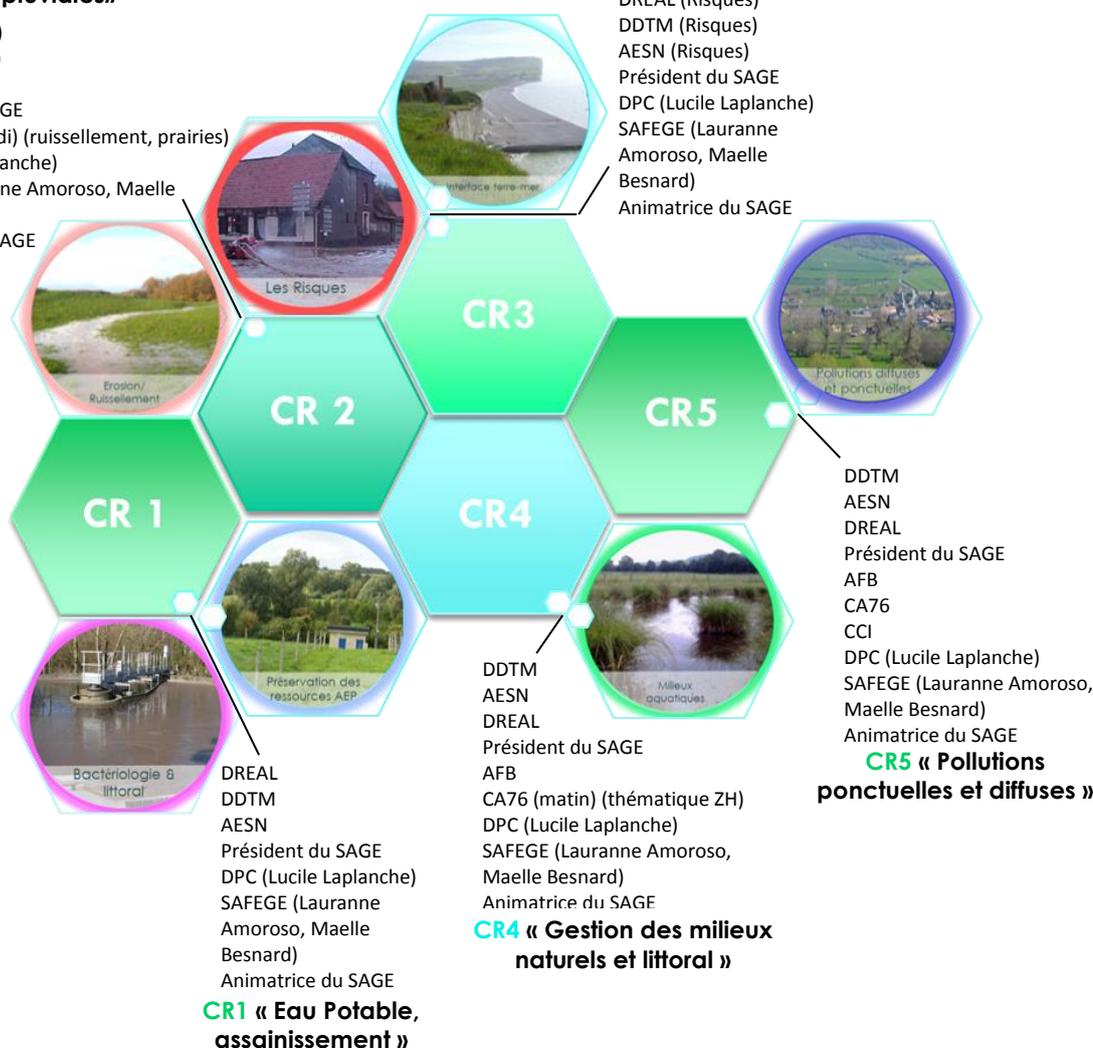
5 comités des rédactions ont été organisés entre avril et juillet 2017. Ces comités de rédaction se composent des services de l'Etat (DDTM, DREAL, AESN), du président du SAGE. A ce « noyau commun » s'ajoute la participation des CCI, CA76, AFB apportant un avis technique spécifique selon la thématique abordée. Ces comités sont tous encadrer par le bureau d'études SAFEGE, DPC consultants (juriste) et la cellule d'animation du SAGE. L'organisation et la composition de ces 5 comités de rédactions sont illustrées par le diagramme ci-dessous.

CR2 « Ruissellement, érosion et gestion des eaux pluviales »

DREAL (Risques)
DDTM (Risques)
AESN (Risques)
Président du SAGE
CA76 (après-midi) (ruissellement, prairies)
DPC (Lucile Laplanche)
SAFEGE (Lauranne Amoroso, Maelle Besnard)
Animatrice du SAGE

CR3 « Protection des biens et des personnes, Interface terre-mer »

DREAL (Risques)
DDTM (Risques)
AESN (Risques)
Président du SAGE
DPC (Lucile Laplanche)
SAFEGE (Lauranne Amoroso, Maelle Besnard)
Animatrice du SAGE



◆ Une concertation multiforme :

En plus des formalismes classiques évoqués précédemment sous forme d'instances ou d'ateliers, la concertation et la communication relatives au SAGE ainsi qu'à ses enjeux, se déroulent en parallèle de la rédaction des documents du SAGE et ce durant les 6 années d'élaboration du SAGE. Cette communication et sensibilisation du grand public pour permettre l'initiation à la pédagogie sur les diverses thématiques prend diverses formes :

- ◆ Des lettres de communication du « SAGE » puis du « bassin versant de l'Yères » distribuée en boitage sur l'ensemble des foyers du bassin versant à raison d'un à deux lettres par an.
- ◆ Des actions de sensibilisation grand public lors de manifestation de village sur des thématiques généralistes ou spécialisées (les mares, les zones humides, le Zérophyto, le SAGE en général)
- ◆ Enfin la réalisation de classe d'eau touchant les scolaires à raison de deux à trois classes par an.

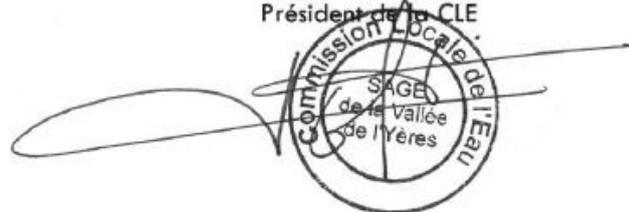
Le projet de SAGE étant validé par la CLE, il est entré en phase de consultation formelle des assemblées et des personnes publiques associées depuis le 9 avril 2018 (collectivités territoriales et leur groupement, chambres

consulaires, comité de bassin, services de l'Etat...). Ces instances disposent d'un délai de 2 à 4 mois selon l'organisme ciblé pour formuler un avis sur le projet présenté. La CLE instruit les apports de cette consultation et pourra améliorer son projet en intégrant tout ou partie des remarques formulées.

Dans un second temps, le projet éventuellement amélioré, sera soumis à enquête publique selon les modalités prévues par le code de l'environnement (L.212-6 du CE). Cette enquête sera soutenue et relayée par les actions de communication (permanences, affiches, articles de presse) afin de permettre le recueil des avis de chacun sur le projet. La CLE instruit une nouvelle fois les éléments formulés lors de cette consultation et les conclusions de la commission d'enquête afin d'amender une dernière fois son projet pour en tenir compte. Cette phase d'enquête publique se déroulera sur une période d'un mois pressentie à compter de la mi-octobre ou novembre.

Ainsi, au regard de la concertation mise en place par la CLE du SAGE de la Vallée de l'Yères, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, ainsi que des dispositions à venir notamment, de l'organisation d'une enquête publique à compter d'octobre 2018 ; au vu de l'avancement du projet final en phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées et au regard du refus formulé par la Commission Nationale du Débat Public en réponse à notre sollicitation pour l'attribution d'un garant permettant de mener une concertation préalable conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement ; le SAGE de la Vallée de l'Yères opte donc pour le dépôt d'une déclaration d'intention, **consultable pendant 4 mois sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime en application du L121-18 du code de l'environnement**. Cette déclaration d'intention offre une nouvelle possibilité pour le grand public de transmettre des observations sur le SAGE au préfet dans le délai imparti.

Patrick MARTIN,
Président de la CLE



Commission Locale de l'Eau
SAGE
de la Vallée
de l'Yères